



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides maternelles

Question écrite n° 1954

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des aides maternelles qui ne semblent pas pouvoir etre integrees a la filiere sociale, aucun cadre d'emplois autre que celui d'auxiliaire puercultrice ne correspondant a leurs fonctions. Dans leurs taches quotidiennes aupres des enfants de creche, elles effectuent le meme travail que les auxiliaires et assurent les memes responsabilites, cela pour un salaire inferieur. Face a cette situation, elles revendiquent la reconnaissance de leur profession, notamment par un deroulement de carriere et une remuneration identiques a leurs collegues auxiliaires puercultrices. En effet, elles ont ete recrutees pour des fonctions similaires aupres des enfants de creches, et ce, avec un CAP. Elles constatent par ailleurs que les ASEM sont reconnues au niveau de la filiere sur un systeme de recrutement moins exigeant. Elles s'etonnent de cette situation alors qu'elles exercent leurs fonctions depuis de nombreuses annees et que les competences n'ont jamais ete remises en cause. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les aides maternelles puissent etre integrees dans la filiere sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention de Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des aides maternelles, dont le statut professionnel ne permet pas l'integration a la filiere sociale des professionnels de la petite enfance. En effet, cette appellation « aide maternelle » ne correspond pas a une qualification professionnelle reconnue par un diplome d'Etat ; de ce fait, cette categorie professionnelle n'a pu etre prise en compte dans la filiere sociale du personnel de la fonction publique territoriale definie par le decret du 28 aout 1992. Par ailleurs, la situation de ces personnes ne peut etre comparee a celle des auxiliaires de puerculture, dont la qualification professionnelle est etablie par un diplome d'Etat instaure par le decret du 13 aout 1947 modifie et mis en oeuvre par les arretes de juin 1970 et 1985. Elles ne relevent donc pas de la filiere des personnels de la fonction publique hospitaliere. Enfin, le CAP petite enfance est un certificat d'aptitude professionnel delivre par l'education nationale a l'issue d'une formation relevant de ce ministere. Il a ete cree en premier lieu pour favoriser le recrutement d'agents de service des ecoles maternelles, dits ASEM, afin d'etre affectes aupres des institutrices. Cette qualification professionnelle ne s'applique donc pas au personnel d'encadrement des structures d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type creche ou halte-garderie, qui sont le plus souvent auxiliaires de puerculture ou educatrices de jeunes enfants.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1954

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1532

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3898